

# Version anonymisée

Traduction

C-541/19 – 1

Affaire C-541/19

## Demande de décision préjudicielle

### Date de dépôt :

16 juillet 2019

### Juridiction de renvoi :

Amtsgericht Hamburg (Allemagne)

### Date de la décision de renvoi :

22 mai 2019

### Partie requérante :

XW

### Partie défenderesse :

Eurowings GmbH

---

## Ordonnance

Dans le litige opposant

XW, [OMISSIS]

– partie requérante –

[OMISSIS]

contre

Eurowings GmbH, [OMISSIS] Düsseldorf

– partie défenderesse –

[OMISSIS]

l'Amtsgericht Hamburg (tribunal de district de Hambourg, Allemagne) [OMISSIS] a rendu la décision suivante le 22 mai 2019 :

Il est sursis à statuer.

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie de la question suivante relative à l'interprétation du droit de l'Union en application de l'article 267 TFUE :

**Dans le cadre du calcul du droit à indemnisation au titre de l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1, ci-après le « règlement (CE) n° 261/2004 »), convient-il également de tenir compte de la distance totale de vol lorsqu'un passager subit un retard de trois heures ou plus à la destination finale suite au retard/à l'annulation de son vol de correspondance, alors même que son vol de préacheminement a été ponctuel, que les deux vols ont été réalisés par des transporteurs aériens différents et que ceux-ci ont fait l'objet d'une réservation unique ?**

#### Motifs

- 1 [OMISSIS] [Disposition procédurale nationale]
- 2 La solution du litige [OMISSIS] dépend de la décision préjudicielle adoptée par la Cour de justice de l'Union européenne en réponse à la question préjudicielle énoncée dans le dispositif.

#### Exposé du litige

- 3 La partie requérante sollicite de la partie défenderesse un solde de 150 euros à titre d'indemnisation.
- 4 Par le biais du système mondial de distribution (SMD), la partie requérante a procédé à une réservation unique d'un vol reliant Madrid (MAD) à Zurich (ZRH), prévu le 18 septembre 2017 (LX 2021), avec une correspondance directe pour Hambourg (HAM), prévue le 18 septembre 2017 (EW 7763, partage de codes LX 4416). Le vol de correspondance devait être réalisé par la défenderesse, mais a toutefois été annulé. Aucun réacheminement n'a été proposé à la requérante. La défenderesse a donné suite à la demande d'indemnisation de la requérante en lui versant la somme de 250 euros.

**[OMISSIS][droit procédural national]**

5 [OMISSIS]

**Jurisprudence de l'Union pertinente pour la question préjudicielle**

6 Dans son arrêt du 7 mars 2018, *flightright e.a.* (C-274/16, C-447/16 et C-448/16, EU:C:2018:160), la Cour a jugé ce qui suit [OMISSIS] :

« L'article 5, point 1, sous a), du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que la notion de "matière contractuelle", au sens de cette disposition, couvre l'action des passagers aériens en indemnisation pour le retard important d'un vol avec correspondance, dirigée sur le fondement du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, contre un transporteur aérien effectif qui n'est pas le cocontractant du passager concerné. »

7 De même, la Cour a jugé ce qui suit dans son arrêt du 31 mai 2018, *Wegener* (C-537/17, EU:C:2018:361) :

« Or, la notion de "destination finale" est définie à l'article 2, sous h), de ce règlement, comme la destination figurant sur le billet présenté au comptoir d'enregistrement ou, dans le cas des vols avec correspondances, la destination du dernier vol emprunté par le passager concerné (arrêt du 26 février 2013, *Folkerts*, C-11/11, EU:C:2013:106, points 34 et 35). »

**Positions des parties**

8 La requérante considère qu'il est question en l'espèce d'un voyage aérien faisant l'objet d'une réservation unique. Selon la requérante, il est sans pertinence, d'une part, que le voyage aérien n'ait pas été réservé auprès de défenderesse elle-même et, d'autre part, que l'ensemble des segments de vol n'aient ni été réalisés par le cocontractant lui-même ni par un même transporteur aérien. La requérante considère que l'élément déterminant est que le voyage aérien ait été fondé sur une réservation unique qui a fait naître le contrat de transport et qui forme un tout du point de vue du passager. Selon la requérante, c'est la perte de temps subie à la destination finale qui est décisive. Elle fait valoir que la même conclusion s'impose que les vols de préacheminement et de correspondance aient été réalisés par la même compagnie aérienne ou non. Selon la requérante, le vol annulé constituait un vol de correspondance directe du point de vue du passager. Elle indique que, du point de vue du passager, il est sans pertinence que le retard important à la destination finale soit imputable à une annulation ou à un retard du premier ou du dernier segment d'un même voyage aérien.

- 9 La défenderesse considère que la requérante a, en l'espèce, réservé deux vols indépendants, qui ne présentent aucun lien l'un avec l'autre, de sorte que seule une indemnisation de 250 euros s'impose en tenant compte de la distance de vol entre Zurich et Hambourg. Selon la défenderesse, la réservation n'a pas été effectuée directement auprès des transporteurs aériens, dès lors que la requérante a elle-même combiné les deux vols par l'intermédiaire du SMD. En outre, la défenderesse relève qu'elle n'a pas réalisé le vol précédent. Selon elle, les vols ne présentent aucun lien et constituent deux vols distincts, prévus indépendamment l'un de l'autre. La défenderesse considère que le vol annulé ne saurait être qualifié de vol de correspondance.

### **Appréciation juridique provisoire de la juridiction de céans**

- 10 La juridiction de céans considère qu'il s'agit, en l'espèce, d'un voyage aérien unique. Ne serait-ce que le temps de correspondance réduit entre le vol de préacheminement et le vol de correspondance plaide en faveur de cette conclusion. En outre, il convient de tenir compte de la distance séparant Madrid de Hambourg aux fins du calcul de l'indemnisation. Ainsi, l'article 7, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 261/2004 précise déjà que, s'agissant de vols avec correspondance, il convient de tenir compte de la « dernière destination ». En substance, cette notion correspond à la notion de « destination finale » prévue par l'article 2, sous h), du règlement (CE) n° 261/2004 et donc à la notion visée par l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 261/2004. Par conséquent, il convient de prendre en compte conjointement les vols de préacheminement et les vols de correspondance ayant fait l'objet d'une réservation unique. Dans un tel cas, le fait que la perturbation en cause ait affecté un segment de vol plutôt qu'un autre ne devrait pas avoir d'incidence.

### **État de la procédure**

- 11 [OMISSIS]  
[Signature][OMISSIS]